

En conséquence, le Président et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

● (2205)

[Traduction]

Et de retour:

Mme le Président: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que, lorsque la Chambre s'est rendue auprès du suppléant de Son Excellence le Gouverneur général dans la salle du Sénat, Son Honneur a bien voulu donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Bill S-16, loi concernant le Président de la Division de Lethbridge de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours.

Bill C-62, loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1981—Chapitre n° 51.

Bill C-63, loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1982—Chapitre n° 52.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

M. Collette: Madame le Président, j'invoque le Règlement pour réclamer l'indulgence de la Chambre. Je me suis entretenu avec le député de Nepean-Carleton (M. Baker) et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) au sujet de deux rapports qui auraient dû être déposés plus tôt. Je m'excuse de n'être pas intervenu à temps, mais je crois que personne ne s'oppose au dépôt de ces deux documents.

M. Baker (Nepean-Carleton): Oui, madame le Président. Ce sont les documents qui auraient dû être déposés à cette étape des travaux aujourd'hui. Le député m'a fait part de leur contenu, tout est régulier, et j'accepte qu'ils soient déposés.

M. Knowles: D'accord.

Mme le Président: La Chambre consent-elle à revenir au dépôt de documents?

Des voix: D'accord.

* * *

DÉPÔT DE RAPPORTS

LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE—UN DOCUMENT DE TRAVAIL

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): Madame le Président, aux termes de l'article 41(2) du Règlement, je voudrais déposer, dans les deux langues officielles, un rapport intitulé: «La surveillance obligatoire—Un document de travail».

● (2210)

IMPUTABILITÉ DE LA GESTION

M. D. M. Collette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, aux termes de l'arti-

L'ajournement

cle 41(2) du Règlement, je voudrais déposer, au nom du président du Conseil du Trésor (M. Johnston), un document intitulé: «Imputabilité de la gestion».

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.

LA COMMISSION McDONALD—L'OPÉRATION ORGANISÉE
CONTRE L'AMBASSADE DE CHINE À OTTAWA

L'hon. Elmer M. MacKay (Central Nova): Monsieur l'Orateur, je suis ravi que mon ami, le solliciteur général (M. Kaplan), soit à la Chambre ce soir pour répondre à la question que je veux soulever au moment de l'ajournement. Comme les députés s'en rappelleront peut-être, il s'agit d'une question que j'ai posée au solliciteur général il y a à peine quelques jours. Je l'avais d'ailleurs prévenu le 23 mars que je lui poserais une question à propos d'une opération plutôt intéressante organisée par le service de sécurité contre l'ambassade de la République populaire de Chine.

J'ai pensé que ce serait intéressant de soulever cette question après toutes ces années, parce que j'étais certain que la Commission McDonald, tout comme le service de sécurité lui-même, voudrait sans doute voir ce qu'on pouvait tirer de cette opération loufoque qui a atteint le comble de l'absurdité quand le secrétaire d'État aux Affaires extérieures d'alors a dû téléphoner à John C. Doyle, que de sérieux conflits opposaient à ce moment-là au gouvernement du Canada, pour le supplier de ne rien dire à propos de l'incident que lui-même et son employé avaient découvert.

J'aurais voulu savoir si la Commission McDonald avait été mise au courant de cette affaire et aussi, bien entendu, si cette opération avait eu d'autres conséquences. A ma grande surprise, le solliciteur général a déclaré qu'il ne connaissait rien à l'affaire, même si je l'avais averti à l'avance que je poserais la question. Je me demande combien il y a eu d'incidents du même genre.

Je tiens aussi à examiner de plus près un autre élément de la réponse du ministre, car il m'a dit qu'il était notoire que la Commission McDonald avait été autorisée à consulter tous les dossiers du service de sécurité et de tous les autres services de la Gendarmerie royale du Canada.

Votre Honneur et moi-même savons très bien que le fait d'être autorisé à consulter un document ne veut certainement pas dire qu'on obtiendra certainement tous les renseignements voulus que, selon toute apparence, nous pourrions obtenir du simple fait que nous y avons accès. C'est une esquivance et le moins qu'on puisse dire et, c'est qu'elle n'est pas tellement évidente.